

Nº 5901⁵
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant renforcement des structures de direction de
l'Administration des douanes et accises**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**
(16.4.2009)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gaston GIBERYEN, Charles GOERENS, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Lucien THIEL et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 8 juillet 2008 par Monsieur le Ministre des Finances.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics le 24 octobre 2008.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 11 novembre 2008.

Lors de la réunion du 20 janvier 2009, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Norbert Haupert comme rapporteur et a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

Au cours de cette réunion, la Commission a arrêté une série d'amendements qui ont été avisés par la Haute Corporation le 31 mars 2009.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été examiné lors de la réunion du 16 avril 2009.

Le projet de rapport fut analysé et adopté au cours de la même réunion du 16 avril 2009.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Dans la foulée d'une harmonisation de plus en plus poussée des législations fiscales et des actions d'entraide organisées au niveau européen pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, les tâches incombant aux administrations fiscales concernées deviennent de plus en plus complexes.

Partant, soucieux de disposer d'une organisation moderne, efficiente et adaptée aux exigences de plus en plus diversifiées et complexes, le projet de loi propose de réorganiser les cadres de l'Administration des douanes et accises à travers une modification de la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'Administration des douanes et des accises. Il est proposé de prendre les mesures suivantes:

- création de la fonction de directeur adjoint dans la carrière supérieure de l'Administration des douanes et accises;
- création du grade d'inspecteur de direction dans la carrière moyenne de l'Administration des douanes et accises;

- introduction d'une filière informatique dans les carrières supérieure et moyenne de l'Administration des douanes et accises pour garantir la mise en place progressive d'une solution informatique permettant la création d'un environnement sans support papier pour la douane et le commerce appelée „Paperless Douanes et Accises“;
- redéfinition des divisions au niveau de la direction de l'administration à travers notamment la création de deux nouvelles divisions, à savoir la division „Techniques de l'information et de la communication“ et la division „Relations internationales“;
- remplacement de la „Caisse centrale des douanes et accises“ par la „Recette centrale des douanes et accises“;
- introduction dans la carrière moyenne du rédacteur des douanes et accises des emplois hors cadre comme disposition permettant en cas de nécessité de réaliser des avancements sur place, c'est-à-dire sans changement d'affectation. L'idée à la base de cette mesure législative est de parer à des mutations trop importantes de titulaires de postes dotés d'une technicité toute spéciale et de donner une stabilité et une continuité aux divisions de la direction. Suite à la création de deux nouvelles divisions au sein de la Direction des douanes et Accises le nombre des emplois hors cadre dans la carrière moyenne est augmenté de sept à neuf unités.

En deuxième lieu le projet de loi vise à compléter et à unifier la structure de direction au niveau de la carrière supérieure de l'Administration des douanes et accises avec celle de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Ainsi, le classement du directeur adjoint de l'Administration des douanes et accises concorde avec celui de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Le projet de loi sous rubrique complète l'ensemble des mesures destinées à renforcer progressivement les moyens d'action des administrations fiscales dont le bon fonctionnement est indispensable à la conduite des affaires publiques par le pouvoir exécutif.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 11 novembre 2008, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec les dispositions du projet de loi sous avis. La Haute Corporation estime que le projet de loi permettra à l'Administration des douanes et accises de disposer d'une direction mieux outillée pour faire face aux tâches multiples et diverses incombant à l'administration et à la doter d'une équipe capable de maîtriser l'outil informatique au sein et au service de l'administration.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Article 1er

Le paragraphe 1er énumère les emplois et fonctions de l'Administration des douanes et accises et ne donne pas lieu à observation.

Au niveau du paragraphe 2, le Conseil d'Etat, dans son avis du 11 novembre 2008, a proposé, au lieu de reprendre l'énumération développée déjà au paragraphe 1er, de se limiter au texte suivant:

„Les titulaires des emplois et fonctions énumérés à l'article 3(1) sont nommés par le Grand-Duc.“

La Commission a décidé de ne pas reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat, étant donné que certains titulaires des emplois et fonctions visés par l'article (3) 1 sont nommés par le Ministre ayant dans ses attributions l'Administration des douanes et accises.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat s'est déclaré d'accord avec le maintien du texte initial.

Le paragraphe 3 énumère les divisions existantes au sein de la direction de l'Administration des douanes et accises et en crée deux nouvelles, à savoir la division „Techniques de l'information et de la communication“ et la division „Relations internationales“.

Par l'amendement 1 adopté le 20 janvier 2009, la Commission des Finances et du Budget a proposé, en premier lieu, de modifier le nom de la division „Contentieux, Enquêtes et Recherches“ en „Contentieux et Coopération“. En effet, la Commission des Finances et du Budget a estimé que la désignation initiale de la division „Contentieux, Enquêtes et Recherches“ pourrait laisser supposer que les mêmes instances mènent les enquêtes et les recherches et entament les poursuites.

La nouvelle désignation correspond aux tâches attribuées à cette division, en charge du contentieux et de la coopération avec les autorités tant sur le plan national qu'international.

En second lieu, la Commission des Finances et du Budget a proposé de ne pas faire dépendre le service „Relations publiques“ d'une division spécifique mais de le faire fonctionner sous la responsabilité du directeur. Par conséquent, elle a proposé de modifier le nom de la division „Attributions sécuritaires, Cabaretage et Relations publiques“ en „Attributions sécuritaires et Cabaretage“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat s'est déclaré d'accord avec les modifications proposées.

Le paragraphe 4 remplace la mention „Caisse centrale des douanes et accises“ par celle de „Recette centrale des douanes et accises“.

Le paragraphe 5 procède à une augmentation des postes disponibles au sein de certaines fonctions dans les carrières supérieure, moyenne et inférieure.

La Commission des Finances et du Budget, estimant qu'il était primordial pour le bon fonctionnement de l'Administration des douanes et accises de sauvegarder l'effectif actuel des rédacteurs, a proposé de prévoir à l'article 10 (2) de la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'Administration des douanes et accises une énumération spécifique de la carrière de l'informaticien diplômé par l'insertion d'un nouveau point c). Cette modification a impliqué une renumérotation de l'ancien point c) en point d).

La modification proposée n'a pas soulevé d'observation du Conseil d'Etat.

Le paragraphe 6 ne donne pas lieu à observation.

Article 2

Les modifications apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont de deux types:

En premier lieu, il y a lieu de classer le directeur adjoint de l'Administration des douanes et accises dans la carrière supérieure des fonctionnaires de l'Etat, de supprimer le directeur adjoint dans la carrière moyenne de l'Administration des douanes et accises, de situer l'inspecteur de direction dans la carrière moyenne de l'Administration des douanes et accises et de prévoir une filière informatique dans les carrières supérieure et moyenne de l'Administration des douanes et accises.

En deuxième lieu il est procédé à l'alignement de la structure de direction en situant les directeurs adjoints de l'Administration des douanes et accises au grade 16 au niveau de la classification de leur fonction à l'identique de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DES FINANCES ET DU BUDGET**

**PROJET DE LOI
portant renforcement des structures de direction de
l'Administration des douanes et accises**

Art. 1er. Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises:

(1) L'article 3 (1) est remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 3. (1) Le cadre organique de l'administration des douanes et accises comprend, suivant la classification belge, applicable en exécution de l'article 13, alinéa 1er de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, les emplois et fonctions ci-après:

dans la carrière supérieure de l'administration:

- un directeur;
- deux directeurs adjoints;
- des conseillers de direction première classe et des conseillers-informaticiens première classe;
- des conseillers de direction et des conseillers-informaticiens;
- des conseillers de direction adjoints et des conseillers-informaticiens adjoints;
- des attachés de Gouvernement premiers en rang et des chargés d'études-informaticiens principaux;
- des attachés de Gouvernement et des chargés d'études-informaticiens.

dans la carrière moyenne du rédacteur:

- des inspecteurs de direction premiers en rang ou inspecteurs principaux premiers en rang;
- des inspecteurs de direction ou inspecteurs principaux;
- des inspecteurs ou receveurs A;
- des contrôleurs en chef ou receveurs B;
- des contrôleurs adjoints ou receveurs C;
- des rédacteurs principaux ou vérificateurs;
- des rédacteurs.

dans la carrière moyenne de l'informaticien diplômé:

- des inspecteurs-informaticiens principaux premiers en rang;
- des inspecteurs-informaticiens principaux;
- des inspecteurs-informaticiens;
- des chefs de bureau informaticiens;
- des chefs de bureau informaticiens adjoints;
- des informaticiens principaux;
- des informaticiens diplômés.

dans la carrière inférieure:

- quatre-vingt-quinze receveurs D, receveurs adjoints et vérificateurs adjoints;
- onze lieutenants;
- quatre-vingt-dix-sept agents en chef des finances et agents en chef des douanes, des agents principaux de 1ère classe des finances, agents principaux de 1ère classe des douanes, agents principaux des finances, agents principaux des douanes, agents des finances (secteurs: bureaux et douanes) et des artisans.

Au total 489 (quatre cent quatre-vingt-neuf) fonctionnaires.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion reste vacant, le nombre des emplois d'une fonction inférieure en grade de la même carrière ou filière peut être temporairement augmenté en conséquence.

(2) L'article 4 (1) est remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 4. (1) Les titulaires des fonctions de directeur, de directeur adjoint, de conseiller de direction première classe, de conseiller-informaticien première classe, de conseiller de direction, de conseiller-informaticien, de conseiller de direction adjoint, de conseiller-informaticien adjoint, d'attaché de Gouvernement premier en rang, de chargé d'études-informaticien principal, d'attaché de Gouvernement, de chargé d'études-informaticien, d'inspecteur de direction premier en rang, d'inspecteur principal premier en rang, d'inspecteur de direction, d'inspecteur principal, d'inspecteur, de receveur A, de contrôleur en chef, de receveur B, de contrôleur adjoint, de receveur C, de vérificateur, d'inspecteur-informaticien principal 1er en rang, d'inspecteur-informaticien principal, d'inspecteur-informaticien, de chef de bureau informaticien, de chef de bureau informaticien adjoint, d'informaticien principal, de receveur D, de receveur adjoint, de vérificateur adjoint et de lieutenant, sont nommés par le Grand-Duc.

(3) L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 5. La direction comprend huit divisions:

- 1) la division „Personnel et Affaires générales“;
- 2) la division „Douane“;
- 3) la division „Contentieux et Coopération“;
- 4) la division „Accises“;
- 5) la division „Attributions sécuritaires et Cabaretage“;
- 6) la division „Techniques de l'information et de la communication“;
- 7) la division „Anti-drogues et produits sensibles“;
- 8) la division „Relations Internationales“.

(4) A l'article 6 la mention „Caisse centrale des douanes et accises“ est remplacée par la mention „Recette centrale des douanes et accises“.

(5) L'article 10 (2) est remplacé par les dispositions suivantes:

(2) Pour le calcul des traitements luxembourgeois, le personnel de l'administration des douanes et accises comprend les fonctions et emplois suivants:

a) dans la carrière supérieure de l'administration:

- un directeur;
- deux directeurs adjoints;
- des conseillers de direction première classe et des conseillers-informaticiens première classe;
- des conseillers de direction et des conseillers-informaticiens;
- des conseillers de direction adjoints et des conseillers-informaticiens adjoints;
- des attachés de Gouvernement premiers en rang et des chargés d'études-informaticiens principaux;
- des attachés de Gouvernement et des stagiaires ayant le titre d'attaché d'administration ainsi que des chargés d'études-informaticiens et des stagiaires ayant le titre d'attaché-informaticien.

b) dans la carrière moyenne du rédacteur:

- onze inspecteurs de direction premiers en rang ou inspecteurs principaux premiers en rang;
- quinze inspecteurs principaux ou inspecteurs de direction ou receveurs A pour les fonctions d'inspecteur principal;
- treize inspecteurs ou receveurs A;
- des contrôleurs en chef;
- des receveurs B;
- des contrôleurs adjoints;
- des vérificateurs-experts comptables;
- des receveurs C;
- des vérificateurs;

- des rédacteurs principaux;
 - des rédacteurs.
- c) dans la carrière moyenne de l'informaticien diplômé:
- des inspecteurs-informaticiens principaux premiers en rang;
 - des inspecteurs-informaticiens principaux;
 - des inspecteurs-informaticiens;
 - des chefs de bureau informaticiens;
 - des chefs de bureau informaticiens adjoints;
 - des informaticiens principaux;
 - des informaticiens diplômés.
- d) dans la carrière inférieure:
- des receveurs D, receveurs adjoints, vérificateurs adjoints, commis chefs, commis principaux, commis, lieutenants, brigadiers-chefs, brigadiers principaux, brigadiers et préposés sans que, dans chaque filière, le nombre des emplois repris ci-après ne puisse être supérieur à:
1. filière du commis:
 - quarante receveurs D ou receveurs adjoints ou vérificateurs adjoints;
 - vingt-et-un commis chefs;
 - vingt-trois commis principaux;
 - onze commis.
 2. filière du lieutenant:
 - onze lieutenants.
 3. filière du préposé:
 - quatre-vingt-dix-sept brigadiers-chefs;
 - cent cinq brigadiers principaux.
 4. carrière de l'artisan:
 - un artisan.
- et sans que le nombre total des fonctions et emplois de la carrière inférieure ne puisse être supérieur à 390.

(6) L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 13. Un règlement grand-ducal pourra décréter que les titulaires de neuf emplois y désignés spécialement des grades D10 à D13 auxquels sont attachés des attributions particulières pourront avancer hors cadre jusqu'au grade D14 inclusivement par dépassement des effectifs prévus pour ces grades par la présente loi au moment où leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficient d'une promotion.

Art. 2. Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

- (1) A l'article 22, section IV, point 8°, la mention de la fonction de „directeur adjoint des Douanes“ est ajoutée. La mention de „directeur adjoint des Douanes“ est ajoutée au deuxième alinéa.
- (2) Le dernier alinéa de l'article 22, section VII, a) est biffé.
- (3) A l'annexe A – Classification des fonctions –, la Rubrique I – Administration générale, est modifiée et complétée comme suit:
 - au grade 16, la fonction de „Douanes – directeur adjoint“ est ajoutée.
- (4) A l'annexe A – Classification des fonctions –, Rubrique I – Administration générale, sont ajoutées les mentions suivantes:
 - au grade 12, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Chargé d'études-informaticien“.
 - au grade 13, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Chargé d'études-informaticien principal“.

- au grade 14, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Conseiller-informaticien adjoint“.
 - au grade 15, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Conseiller-informaticien“.
 - au grade 16, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Conseiller-informaticien 1ère classe“.
- (5) A l'annexe A – Classification des fonctions –, Rubrique I – Administration générale, sont ajoutées les mentions suivantes:
- au grade 7, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Informaticien-diplômé“.
 - au grade 8, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Informaticien principal“.
 - au grade 9, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Chef de bureau-informaticien adjoint“.
 - au grade 10, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Chef de bureau-informaticien“.
 - au grade 11, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Inspecteur-informaticien“.
 - au grade 12, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Inspecteur-informaticien principal“.
 - au grade 13, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Inspecteur-informaticien principal 1er en rang“.
- (6) A l'annexe A – Classification des fonctions –, la Rubrique VII – Douanes, est modifiée et complétée comme suit:
- au grade D13, la fonction de „inspecteur de direction“ est ajoutée.
 - au grade D14, la fonction de „directeur adjoint“ est biffée.
- (7) L'annexe D – Détermination –, Rubrique I – Administration générale – est modifiée comme suit:
- dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 16, est ajoutée la mention „Directeur adjoint des Douanes“.
- (8) L'annexe D – Détermination –, Rubrique VII – Douanes – est modifiée comme suit:
- dans la carrière moyenne de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté D8, au grade D13, est ajoutée la mention „Inspecteur de direction“.
 - dans la carrière moyenne de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté D8, au grade D14, est biffée la mention „Directeur adjoint“.

Luxembourg, le 16 avril 2009

Le Rapporteur,
Norbert HAUPERT

Le Président,
Laurent MOSAR

